



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE
EN CHARGE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 29 NOVEMBRE 2012

**DÉLIBÉRATION N° 2012/28 MODALITÉS D'INTERVENTION DANS LE DOMAINE DES ACTIONS
D'ACQUISITION DE CONNAISSANCES ET D'ÉTUDES**

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse :

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R.213-32, R.213-39 à R.213-41 ;
- Vu sa délibération n°2012/18 du 12 octobre 2012 adoptant le 10^{ème} Programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse (2013-2018) ;
- Vu sa délibération n°2012/20 du 29 novembre 2012 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence de l'eau ;
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1. OBJET

La présente délibération a pour objet de déterminer les règles particulières d'attribution des aides relatives aux actions d'acquisition de connaissances générales dans le cadre de programmes d'études ou d'acquisition de données, qui viennent en complément des règles figurant dans la délibération relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'agence de l'eau visée ci-avant.

ARTICLE 2. ÉLIGIBILITÉ

Sont susceptibles de bénéficier des aides de l'agence de l'eau les actions permettant d'acquérir de nouvelles connaissances sur la ressource en eau, les milieux aquatiques ou les pressions qui s'y exercent et présentant un intérêt pour le bassin, ainsi que dans le cadre de la mise en œuvre des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Les études permettant aux maîtres d'ouvrages de caractériser les problèmes rencontrés, d'optimiser leur choix à l'égard des solutions à mettre en œuvre, ou de préciser techniquement ou financièrement le contenu des opérations susceptibles de bénéficier d'une aide financière de l'agence de l'eau, ne relèvent pas de la présente délibération, mais de chaque délibération particulière concernée.

ARTICLE 3. AIDES AUX ACTIONS D'ÉTUDES

Au titre de son 10^{ème} Programme pluriannuel d'intervention portant sur la période 2013-2018, l'agence de l'eau peut attribuer une aide à des actions d'études initiées par des tiers et répondant aux critères d'éligibilité mentionnés à l'article 2.

Peuvent faire l'objet d'une aide des actions d'études d'intérêt général concernant notamment :

- les opérations permettant d'améliorer la connaissance des eaux souterraines, des eaux de surface, des écosystèmes aquatiques ou des pressions polluantes ou d'usages qui les menacent ;
- la connaissance des mécanismes susceptibles de dégrader l'état des eaux ainsi que leurs usages pour les populations, notamment en ce qui concerne les substances dangereuses et la pollution diffuse en général ;
- l'élaboration d'outils de gestion des eaux de surface ou souterraines, notamment de modèles ou de banques de données ;
- l'inventaire et la surveillance de l'impact des activités humaines sur les milieux et écosystèmes aquatiques ;
- la réalisation de schémas d'aménagement élaborés dans un cadre régional ou local au niveau d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique, y compris l'ensemble des actions qui relèvent des procédures réglementaires nécessaires à leur approbation, notamment les études et autres procédures nécessaires à l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE ;
- la mise au point de procédés innovants à l'amont du transfert opérationnel et leur expérimentation, au moyen de sites pilotes ou de démonstrations, sur le bassin Rhin-Meuse lorsqu'ils présentent un intérêt général pour la gestion des eaux du bassin. L'appel à projets concerté au niveau national constitue a priori la modalité de travail privilégiée dans ce domaine.

Les actions d'études sont aidées sous la forme d'une subvention à un taux maximum de 80 %.

ARTICLE 4. AIDES AUX ACTIONS D'ACQUISITIONS DE DONNÉES

Au titre de son 10^{ème} Programme pluriannuel d'intervention portant sur la période 2013-2018, l'agence de l'eau peut attribuer une aide à des actions d'acquisitions de données initiées par des tiers et répondant aux critères d'éligibilité mentionnés à l'article 2.

Les actions ainsi aidées consistent à la mise en place d'une surveillance des ressources en eau ou des milieux aquatiques permettant d'acquérir des données brutes et s'inscrivant dans une logique de complémentarité avec les réseaux patrimoniaux portés par les pouvoirs publics.

Les actions d'acquisition de données sont aidées sous la forme d'une subvention à un taux maximum de 50 %.

Dans le cas d'opérations réalisées par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières en tant que maître d'ouvrage et dans le cadre de ses activités de service public, le taux d'aide pourra atteindre 80 % maximum.

Dans le cas d'acquisition de données requises par la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, le taux d'aide pourra atteindre 80 % maximum.

ARTICLE 5. PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Lorsque l'aide a pour objet des prestations, notamment intellectuelles, susceptibles d'être protégées par un droit d'auteur, l'agence de l'eau et le bénéficiaire de l'aide règlent par un accord particulier les droits et obligations résultant de ce droit d'auteur. Cet accord a notamment pour objet de permettre à l'agence de l'eau d'utiliser et de diffuser les études ou travaux en question.

ARTICLE 6. FORMAT DE REMISE DES ÉTUDES

Lorsque l'aide de l'agence de l'eau est accordée pour la réalisation d'études, le bénéficiaire de l'aide s'engage à la remettre au format papier ainsi que dans une version informatique dont le format est défini dans la convention particulière relative à l'aide.

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION

La présente délibération entre en vigueur à la date de son approbation par les autorités de tutelle de l'agence de l'eau et s'applique aux décisions d'aides prises à compter de cette date.

Le Directeur général
de l'Agence de l'eau,



Paul MICHELET

Le Président
du Conseil d'Administration,



Guy FRADIN